

ISL CONDITIONS GENERALES
INSCRIPTION

Effectif: 1 août 2019

Personne responsable: Head of Marketing and Admissions

Droit d'admission et paiement du premier trimestre

Un droit d'admission unique par élève ainsi que les frais de scolarité et autres frais d'écolage du premier trimestre sont exigibles lorsque l'école offre une place et que celle-ci est acceptée. Sauf convention contraire (a) confirmant l'acceptation et (b) garantissant la place offerte, le candidat doit (a) signer le contrat d'inscription, le remettre ou le renvoyer à l'école par courrier recommandé et (b) payer le droit d'admission ainsi que les frais de scolarité et autres frais d'écolage du premier trimestre dans les dix jours ouvrables suivant la notification du présent contrat par l'école. Aucun remboursement du droit d'admission ainsi que des frais de scolarité et autres frais d'écolage du premier trimestre ne sera accordé.

En cas d'annulation ultérieure d'une nouvelle inscription avant le délai communiqué de préavis de désistement pour chaque trimestre, seul le droit d'admission est exigible. Cette disposition s'applique tout au long de l'année civile.

Conditions de paiement

L'engagement financier porte sur l'année complète et, sauf avis contraire, la réinscription des élèves est automatique pour l'année suivante. Aucune réduction n'est accordée en cas d'annulation ou de désistement d'un élève, sauf dans les cas prévus ci-dessous (voir paragraphe «Inscription annulée et désistement»). Les parents sont redevables des frais de scolarité et autres frais d'écolage du premier trimestre lors de l'acceptation de la ou des places (point (a) ci-dessus), quelle que soit la date de désistement ou d'annulation ultérieure, excepté en cas d'annulation ultérieure d'une nouvelle inscription avant le délai communiqué de préavis de désistement pour chaque trimestre, auquel cas seul le droit d'admission est exigible. Cette disposition s'applique tout au long de l'année civile.

À défaut de paiement 15 jours après la date d'échéance, un rappel sera envoyé. À compter de la date d'échéance, une taxe de 50 CHF et des intérêts annuels de 5% (art. 104 du Code suisse des obligations) seront facturés.

Les frais de scolarité et autres frais d'écolage pour l'année scolaire suivante sont fixés au plus tard le 15 mars par le conseil d'administration de l'école, en accord avec le directeur. Pour les inscriptions non parrainées, les frais sont répartis sur trois trimestres et doivent être réglés à réception de la facture avant le début de chaque nouveau trimestre. Les familles reçoivent une facture en juin pour le début de la nouvelle année, et le paiement est exigible le 10 août. Après la première facture, toutes les factures scolaires suivantes doivent être réglées dans un délai de 30 jours. Dans tous les cas, les frais de scolarité et autres frais d'écolage pour un trimestre entamé doivent être réglés en totalité. L'annulation d'une inscription ou d'une réinscription confirmée ne dispense pas de l'obligation de payer les frais pour le trimestre en cours et le trimestre suivant, sauf si les délais de préavis de désistement indiqués ci-dessous sont respectés. Les mêmes obligations de paiement s'appliquent dans le cas où l'école doit résilier l'inscription de l'élève à l'ISL pendant l'année scolaire pour quelque raison que ce soit.

Les frais de scolarité et autres frais d'écolage étant révisés chaque année et publiés au plus tard le 15 mars, ils sont susceptibles de varier d'une année à l'autre.

Inscription annulée et désistement

A) Nouveaux candidats

Lorsque le contrat d'inscription est signé par les parents et/ou le tuteur légal du candidat et envoyé par courrier recommandé ou remis à l'école, et qu'il est ultérieurement annulé après le délai communiqué de préavis de désistement pour chaque trimestre, le droit d'admission ainsi que les frais de scolarité et autres frais d'écolage du premier trimestre sont exigibles dans leur intégralité. Cette disposition s'applique tout au long de l'année civile.

Lorsque le contrat d'inscription est signé par le candidat et envoyé par courrier recommandé ou remis à l'école, et qu'il est ultérieurement annulé avant le délai communiqué de préavis de

désistement pour chaque trimestre, seul le droit d'admission est exigible. Si les frais de scolarité et autres frais d'écolage ont été payés, ils seront remboursés par l'école. Cette disposition s'applique tout au long de l'année civile.

B1) Élèves inscrits et déjà scolarisés - Désistement définitif

L'école (bureau des admissions) doit recevoir un préavis de désistement de l'élève de la part du parent et/ou du tuteur légal, qui aura rempli le formulaire de désistement et l'aura envoyé par courrier recommandé, dans les délais indiqués ci-dessous. Lorsqu'un élève atteint l'âge de la majorité (18 ans en Suisse), celui-ci doit également signer le formulaire de désistement. En cas de non-respect des délais de désistement, les frais de scolarité et autres frais d'écolage du trimestre suivant sont exigibles dans leur intégralité, même si l'élève n'est pas présent. Afin d'éviter le paiement des frais de scolarité et autres frais d'écolage pour le trimestre ultérieur au départ de l'élève, les délais de préavis de désistement doivent être respectés:

- Pour quitter l'école avant la fin du trimestre d'automne (décembre), l'école (bureau des admissions) doit recevoir le préavis du parent et/ou du tuteur légal au plus tard le 30 septembre;
- Pour quitter l'école avant la fin du trimestre d'hiver (mars/avril), l'école (bureau des admissions) doit recevoir le préavis du parent et/ou du tuteur légal au plus tard le 15 janvier;
- Pour quitter l'école avant la fin de l'année scolaire (juin), l'école (bureau des admissions) doit recevoir le préavis du parent et/ou du tuteur légal au plus tard le 31 mars.

Les parents qui envisagent de retirer leurs enfants doivent en aviser l'école par écrit dans les plus brefs délais. Toutes les obligations vis-à-vis de l'école, y compris les frais de scolarité et la restitution du matériel, doivent être remplies par la famille avant que les bulletins ou les diplômes de tout élève de la même famille ne soient remis à l'élève, à un parent, à un tuteur légal ou à un autre établissement scolaire. Les parents des élèves qui se sont désistés définitivement doivent présenter une nouvelle demande si l'élève souhaite réintégrer l'établissement par la suite.

Le respect des délais de désistement est impératif, sauf autorisation expresse de l'école. Si l'autorisation est accordée (dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, en cas de maladie, sur présentation de certificats médicaux), le préavis de désistement peut être prolongé d'un mois au maximum.

B2) Élèves inscrits et déjà scolarisés - Désistement temporaire (défini comme la suspension prévue de l'inscription)

Un désistement temporaire peut être autorisé par l'administration sur demande écrite pour une période maximale de trois trimestres consécutifs. Pour pouvoir prétendre à un désistement temporaire, l'élève doit avoir obtenu de bons résultats scolaires et avoir été inscrit à l'ISL pendant au moins une année avant son désistement. Une place sera réservée pour le ou les élèves désignés à condition que les frais de scolarité soient payés en totalité pour la période d'absence. Aucun remboursement ne sera accordé.

Dans l'éventualité où la période de désistement dépasse la durée accordée, l'élève doit faire une nouvelle demande d'admission. L'élève sera soumis aux mêmes procédures d'admission qu'en cas de désistement permanent. Si la période de désistement ne dépasse pas la durée accordée, le droit d'admission n'est pas facturé.

Veuillez noter que l'école se réserve le droit de réviser ou de modifier le Règlement des admissions à tout moment. Le présent document annule et remplace les politiques, les procédures ainsi que les conditions générales et financières précédemment fixées.

Bank account: UBS, 1002 Lausanne, **Swift:** UBSWCHZH80A, **IBAN:** CH13 0024 3243 4107 0304 Y